

## ACTUALITES

Dans plusieurs départements, il a été diffusé aux maires, une note d'information émanant d'un cabinet d'avocats qui commente le jugement en date du 12 novembre 2013 n°1307665/1 rendu par la tribunal administratif de Melun.

Ce jugement est relatif à l'élection des vice-présidents d'un syndicat mixte ouvert suite à une délibération, en cours de mandat, de création de deux sièges supplémentaires de vice président. Le TA a estimé que la délibération fixant le nombre de sièges supplémentaires doit être rendu exécutoire avant qu'il soit procédé à l'élection des vice-présidents.

Ce cabinet considère que cette décision constitue une nouvelle jurisprudence et qu'il doit en être fait application à l'élection des adjoints au maire et des vice-présidents des EPCI à fiscalité propre qui suivra les élections des 23 et 30 mars prochains.

**Il convient de ne pas prendre en compte cette analyse. En effet, il est tout à fait possible de procéder à l'élection du maire et des adjoints lors de la première réunion du conseil municipal.**

Ce jugement est une décision d'espèce prise par un tribunal administratif qui n'a été confirmée ni par d'autres décisions de TA ni par le Conseil d'Etat.

Ainsi, l'opération de désignation des adjoints ou des vice-présidents se rattache directement à la détermination du nombre de sièges qui ne nécessite pas un affichage et une transmission au préfet avant l'élection. C'est la délibération retraçant à la fois la fixation du nombre d'adjoint ou de vice-président à élire puis leur élection qui doit être ensuite rendue exécutoire. Tel est d'ailleurs le sens du déroulé des opérations figurant dans les procès verbaux d'élection du maire et des adjoints qui vous ont été transmis.

A cet égard, le Conseil d'Etat (16 décembre 1983, Élections de la Baume-de-Transit, n° 51417) a précisé que la décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection mais peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire ou le président de séance (cf. circulaire du 13 mai 2014 page 30).